

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2018

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Quartier Gesvrine – Boulevard du Gesvres – Boulevard de l'Hopitau – Rue des Grives

Voirie – rénovation de chaussée et trottoirs – mise en zone 30 des voies adjacentes – plateau ralentisseur.

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDERANT que des travaux de voirie sont entrepris au droit sis boulevard du Gesvres, boulevard de l'Hopitau et rue des Grives par COLAS NANTES NORD et pour le compte de NANTES METROPOLE pôle Erdre et Cens,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 5 au 30 novembre 2018 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- ◆ limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- ◆ interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- ◆ rétrécissement de chaussée
- ◆ si nécessaire, circulation alternée soit par panneaux B15/C18, soit par piquets K10, soit par feux de signalisation tricolores KR11
- ◆ voie fermée à la circulation 3 jours sur la période des travaux à partir du carrefour formé avec le boulevard du Gesvres et la rue Jacques Demy. Accès riverains, commerces et collecte est maintenu.
- ◆ rue des Roitelets : voie fermée ponctuellement selon l'avancement des travaux, mise en place d'une déviation via le boulevard de l'Hopitau.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 26 octobre 2018
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Daniel GARNIER